Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500416-20260605-DCM20260605_5-DE

Commune de BRIE
22 rue de Bretagne
35150 BRIE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, **le 5 Juin 2026 à 20h30**, le Conseil Municipal, proclamé élu à la suite des récentes élections municipales du 15/03/2026, régulièrement convoqué le 28 mai 2026 par Monsieur Bruno PELLETIER, Maire, s'est réuni à la Mairie, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

Présents : Bruno PELLETIER, Michelle RIET, Dominique BRISARD, Christine GANTELET, Philippe DENIS, Damien DERSOIR, Michèle BORDELET, Aline PERRIN, Coralie JAEG, Yoann ROBIEU, Patrick ROBERT, Caroline MARTEL (arrivée à 20H45), Ludovic DRONIOU, Louise BRISARD, Melvyn BOUYER (arrivé à 21H00).

Absent :

Excusés : Mr Yoann ROBIEU (donne procuration à Mr Damien DERSOIR)
Mme Coralie JAEG (donne pouvoir à Mr Dominique BRISARD)

Secrétaire de séance : Mme Michelle BORDELET

Le compte-rendu du Conseil municipal du 18 Mai 2026 est validé à l'unanimité.

5. Convention CITEO – Soutien financiers pour des déchets abandonnés

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés. (90 cts/Habitants)

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500416-20260605-DCM20260605_5-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale

Vu le code de l'environnement du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détendeurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.343-53 à R.543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30Septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco- organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détendeurs finaux sont les ménages da,ns les conditions prévues par les 'articles R543-53 à R543-65 du code de l'environnement

Considérant l'intérêt que présente La Commune de Brie pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo,

Décision :

Article 1 : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés avec Citéo est approuvée

Article 2 : **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par (15 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention)**

- **De se regrouper avec La Commune D'Amanlis pour obtenir ce service**
- **De signer ladite convention avec Citéo par voie de dématérialisé, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus pour la période du 1ER Juillet 2026 jusqu'au 31 Décembre 2027**

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,
Bruno PELLETIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le :
- la réception en Préfecture le :
- la publication le :
Le Maire, Bruno PELLETIER

